

L'actualité réglementaire en matière de LCB-FT

11 janvier 2013

Anne-Marie MOULIN

Adjoint au directeur de la Direction des
Affaires Juridiques

I. Adoption de l'Instruction n 2012-I-04 : Présentation des nouveaux questionnaires

Les questionnaires ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les membres de la Commission consultative LCB-FT :

- Leur rédaction a fait l'objet de discussions au cours de cinq réunions, entre décembre 2011 et mai 2012 ;
- Il a été tenu compte du bilan des réponses aux précédents questionnaires ;
- Ils prennent en compte les demandes d'éclaircissements des professionnels qui font l'objet de développements particuliers dans un guide méthodologique annexé à l'instruction ;
- Les organismes remettants pourront apporter des commentaires à chacune des questions ou faire un commentaire d'ordre général.

I. Adoption de l'Instruction n 2012-I-04 : Présentation des nouveaux questionnaires

- **La remise des réponses aux questionnaires est annuelle (au plus tard le 28 février).**

- **Le questionnaire comprend un « tronc commun » aux secteurs de la banque et de l'assurance-vie avec des questions relatives aux principales dispositions de la réglementation :**
 - L'identité du responsable du dispositif de LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ;
 - L'organisation du dispositif de LCB-FT ;
 - Le contrôle interne ;
 - Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ;
 - Les obligations déclaratives ;
 - Le dispositif de gel des avoirs.

- **Le tronc commun est complété par des données statistiques.**

I. Adoption de l'Instruction n 2012-I-04 : Présentation des nouveaux questionnaires

- **Des développements spécifiques concernent l'approche-groupe, qui fait partie du tronc commun, en matière de LCB-FT.**
 - Les organismes doivent contrôler **la cohérence des procédures et des classifications des risques** mises en œuvre dans les différentes entités du groupe.
 - **Des procédures doivent encadrer les modalités de circulation de l'information au sein du groupe** afin que ces modalités soient appliquées de manière homogène par les différentes entités du groupe.
 - Les échanges d'informations au sein d'un groupe doivent inclure **les informations relatives aux clients sensibles et aux dossiers constitués dans le cadre d'un examen renforcé concernant des clients communs à plusieurs entités du groupe.**
 - **Une évaluation des mesures de vigilance et de conservation des informations mises en œuvre par les filiales et succursales implantées à l'étranger doit être effectuée** afin de s'assurer qu'elles sont équivalentes à celles en vigueur en France.

I. Adoption de l'Instruction n 2012-I-04 : Présentation des nouveaux questionnaires

Une partie du questionnaire est spécifique aux prestataires de services de paiement (PSP) :

- L'ACP continue de porter une attention particulière aux obligations en matière de **virements de fonds** issues du règlement (CE) n 1781/2006 (19 questions).
- Cinq questions sont relatives au recours à des **agents au sens de l'article L. 523-1 du CMF.**
- Deux questions sont spécifiques à l'activité de **transmission de fonds**. L'une d'elle s'intéresse notamment aux modalités de mises en œuvre de **l'article R. 561-16 5 du CMF.**

II. Décret n° 2012-1125 : Modification des articles R. 561-12, R. 561-16 et R. 561-20 du Code monétaire et financier

- **Modification de l'article R. 561-12 2 du CMF sur la connaissance du client :**
 - **La collecte et la conservation** d'éléments d'information, parmi ceux figurant dans l'arrêté du 2 septembre 2009, **tout au long de la relation d'affaires**, ont pour objectif **de conserver une connaissance appropriée du client** :
 - **Des procédures** doivent définir les modalités et la périodicité de la **revue des dossiers clients** en fonction d'une approche par les risques.
 - La revue des dossiers clients doit s'accompagner d'une **appréciation globale sur le fonctionnement des comptes**.
 - Les **résultats** des revues doivent être **formalisés** et peuvent conduire à une **actualisation du niveau de risque**.
 - Les éléments collectés doivent être pris en compte dans **les outils de surveillance mis en œuvre**.

II. Décret n 2012-1125 : Modification des articles R. 561-12, R. 561-16 et R. 561-20 du Code monétaire et financier

- **Modification de l'article R. 561-16 5 du CMF concernant la dérogation, sous certaines conditions, de mise en œuvre de mesures de vigilance en matière de monnaie électronique :**
 - La dérogation est désormais limitée à **la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services** ;
 - L'article exclut du bénéfice de la dérogation les opérations mentionnées à l'article **R. 561-10 II 3 du CMF**. Le terme « **transfert de fonds** » mentionné à cet article renvoie à des opérations non liées à un compte de paiement.
- **Les seuils permettant de bénéficier de la dérogation n'ont pas été modifiés par le décret n 2012-1125.**

II. Décret n° 2012-1125 : Modification des articles R. 561-12, R. 561-16 et R. 561-20 du Code monétaire et financier

- **Modification de l'article R. 561-20 du CMF : les mesures de vigilance complémentaires ont été déclinées pour chaque situation mentionnée à l'article L. 561-10 du CMF.**
- **Plusieurs modifications ont été apportées concernant les mesures de vigilance complémentaires qui peuvent être mises en œuvre pour les relations à distance et les bons et titres anonymes (L. 561-10 1 et 3 , R. 561-19 et R. 561-20 I du CMF) :**
 - **Le premier paiement des opérations (R. 561-20 I 3) peut désormais être effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier (OF) établi dans un **pays tiers équivalent**.** Cette possibilité était auparavant limitée aux comptes ouverts auprès d'un OF établi dans un État membre de l'UE ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE.
 - **La mesure susmentionnée n'est plus obligatoire pour l'**ouverture d'un compte**.** Les OF doivent désormais mettre en œuvre deux des mesures mentionnées à l'article R. 561-20 I du CMF.
 - **Approche groupe :** La **confirmation de l'identité du client** par un autre organisme financier (R. 561-20 I 4) peut dorénavant être obtenue d'**une filiale ou succursale établie à l'étranger sous réserve que celle-ci applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues par le CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations**. Il n'est plus exigé que la filiale ou succursale soit établie dans un État membre de l'UE, dans un État partie à l'accord sur l'EEE ou dans un pays tiers équivalent.

II. Décret n° 2012-1125 : Modification des articles R. 561-12, R. 561-16 et R. 561-20 du Code monétaire et financier

- Des mesures de vigilance complémentaires spécifiques ont été définies pour les opérations effectuées avec des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la LCB-FT (L. 561-10 4 et R. 561-20 III du CMF) :
 - Les organismes doivent définir des **procédures** leur permettant de détecter les opérations effectuées avec des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans les territoires visés.
 - Les organismes doivent **évaluer le risque BC-FT** présenté par l'opération. Si le risque est **élevé**, ils mettent en œuvre les mesures de vigilance complémentaires suivantes :
 - La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires doit être prise par un membre de **l'organe exécutif** ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;
⇒ **Les délégations données par l'organe exécutif doivent être formalisées.**
 - Ils recueillent des **éléments d'informations complémentaires** relatifs à la connaissance de leur client ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;
⇒ **Les procédures doivent définir les éléments d'informations qui doivent être recueillis.**

II. Décret n° 2012-1125 : Modification des articles R. 561-12, R. 561-16 et R. 561-20 du Code monétaire et financier

- Ils renforcent la fréquence de mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;
 - ⇒ Les procédures doivent préciser les modalités de mise à jour des dossiers clients.

 - Le responsable mentionné au 1 du I de l'article R. 561-38 du CMF doit définir les modalités de suivi des opérations et s'assurer de leur mise en œuvre.
 - ⇒ Le dispositif de contrôle interne doit permettre de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires.

 - Approche groupe : Les organismes financiers peuvent ne pas appliquer de mesures de vigilance complémentaires décrites ci-dessus lorsque l'opération est en provenance ou à destination d'une filiale ou succursale située à l'étranger, sous réserve que celle-ci applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues par le CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations.
- Les mesures de vigilance complémentaires à mettre en œuvre à l'égard des personnes politiquement exposées (L. 561-10 2 et R. 561-18 du CMF) se limitent désormais à celles définies à l'article R. 561-20 II du CMF.

III. La jurisprudence de la commission des sanctions : Interprétation des textes en matière LCB-FT

Les décisions de la commission des sanctions apportent des précisions sur l'interprétation des textes en matière de conformité, de LCB-FT et de gel des avoirs :

- **Sur le dispositif de contrôle de la conformité au sein d'un groupe :**
 - **Des procédures de remontée d'informations vers une unité centrale responsable** doivent être mises en place afin de permettre **une mesure, une surveillance et une maîtrise au niveau consolidé du risque de non-conformité.**
 - Les diligences en matière de contrôle de la conformité doivent être **formalisées.**
 - Un lien fonctionnel doit exister entre les responsables locaux et l'unité centrale afin de permettre à celle-ci de veiller à **la cohérence et à l'efficacité du contrôle de la conformité.**
 - **Sur le dispositif de LCB-FT au sein du groupe**, voir diapositive n 4.

- **Sur le délai pour effectuer une déclaration de soupçon :**
 - Afin de justifier le délai entre la réalisation d'une opération et l'envoi d'une DS à Tracfin, **les établissements doivent pouvoir démontrer les diligences effectuées nécessaires pour passer du doute au soupçon.**

III. La jurisprudence de la commission des sanctions : Interprétation des textes en matière LCB-FT

- **Sur le dispositif de gel des avoirs :**
 - Lorsqu'ils ont recours à un dispositif de filtrage fourni par un prestataire externe, les établissements doivent s'assurer qu'ils ont **une maîtrise suffisante du paramétrage** du logiciel utilisé.
 - Les **critères orthographiques** utilisés dans le dispositif de filtrage ne doivent pas être trop restrictifs.
 - Une **procédure de suivi des alertes** doit être définie.
 - La décision rendue par la commission des sanctions le 27 novembre 2012 donne des précisions sur les informations à transmettre à la DGT dans le cadre des **règlements européens adoptant des mesures de gel à l'encontre de l'Iran** :
 - ⇒ L'obligation de fournir à la DGT toute information susceptible de faciliter le respect du gel des avoirs inclut les éléments relatifs à une **tentative d'opération** dont l'objectif était de contourner le gel (article 31 du règlement (UE) n° 961/2010 abrogé dont les dispositions ont été reprises par l'article 40 du règlement (UE) n° 267/2012).

Conclusion

Travaux envisagés dans le cadre de la commission consultative LCB-FT :

- Poursuite des travaux engagés en 2012 sur des principes d'application sectoriels sur **la correspondance bancaire** et sur les **bénéficiaires effectifs d'organismes de placements collectifs**.
- Révision des lignes directrices sur la **gestion de fortune** suite à l'adoption par le Collège en février 2012 du **bilan des missions de contrôle sur place** conduites dans ce domaine en 2010 et 2011 au sein de vingt et un organismes des secteurs de la banque et de l'assurance.
- Révision des principes d'application sectoriels sur les **virements de fonds** dans le contexte de la nouvelle recommandation 16 du GAFI et de sa note interprétative.